

7° une analyse des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets des travaux, ouvrages et aménagements liés au projet sur le milieu aquatique et sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

8° une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées pour réaliser cette notice ou cette étude d'impact et notamment l'évaluation des effets des travaux, ouvrages et aménagements ;

9° les noms, qualités et qualifications précis et complets du ou des auteurs de la notice ou de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation.

Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, la notice ou l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

Article 3 : Sans préjudice des dispositions de l'article 2, le contenu de la notice ou de l'étude d'impact doit comprendre les éléments fixés par les réglementations provinciales en matière de préservation de l'environnement en vigueur dans le ressort géographique du projet et de la zone susceptible d'être affectée par celui-ci.

Article 4 : La notice ou l'étude d'impact est insérée dans le dossier soumis à enquête publique.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement
chargé du budget, de la fiscalité, de l'énergie,
du logement, du développement numérique
et de la communication audiovisuelle,*
porte-parole,
PHILIPPE DUNOYER

Arrêté n° 2017-157/GNC du 17 janvier 2017 portant modèle de règlement d'eau pour les usines hydrauliques autorisées utilisant l'énergie des cours d'eau et des lacs

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 118 du 7 avril 2016 relative au régime d'autorisation des usines hydrauliques utilisant l'énergie des cours d'eau et des lacs ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Le règlement d'eau type, prévu à l'article 3 de la délibération n° 118 du 7 avril 2016 susvisée, est établi conformément au modèle de règlement d'eau annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement
chargé du budget, de la fiscalité, de l'énergie,
du logement, du développement numérique
et de la communication audiovisuelle,*
porte-parole,
PHILIPPE DUNOYER